

Condition 11: Que le ministère des transports, en accord avec les autorités municipales, examine la possibilité de raccorder la piste cyclable le long du marais de Touraine avec celle projetée;

Condition 12: Que le ministère des Transports, en concertation avec la Ville de Gatineau, détermine les conditions et les rues que l'entrepreneur devra suivre afin de minimiser les inconvénients du bruit et du trafic lourd pendant la construction. Une fois l'horaire des travaux connu, une campagne de communication axée sur l'information et la sécurité devra être lancée auprès des citoyens touchés;

Condition 13: Que le ministère des Transports réalise un programme de surveillance environnementale des travaux et qu'un rapport de surveillance, expliquant les principaux problèmes rencontrés et les mesures prises, soit remis au ministère de l'Environnement et de la Faune au plus tard six mois après la fin des travaux;

Condition 14: Qu'un programme de suivi, principalement sur l'évolution du climat sonore et sur l'évolution du marais, soit présenté pour approbation au ministère de l'Environnement et de la Faune avec la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qu'il soit amorcé dès le début des travaux et qu'un rapport soit remis à ce ministère après un, trois et cinq ans dans le cas du marais et de un et cinq ans dans le cas du climat sonore à partir de la mise en service de la route.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27097

Gouvernement du Québec

Décret 88-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Comité consultatif de l'environnement Kativik» chargé, entre autres, de conseiller le gouvernement du Québec en matière de protection de l'environnement et du milieu social dans le territoire du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont

trois sont nommés par le gouvernement du Québec durant son bon plaisir;

ATTENDU QUE monsieur Benoît Robitaille a été nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 1143-92 du 5 août 1992, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés et qu'ils ont droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Gérard Duhaime, professeur agrégé à la Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation de l'Université Laval, soit nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik, en remplacement de monsieur Benoît Robitaille;

QUE monsieur Gérard Duhaime soit remboursé, dans l'exercice de ses fonctions, pour ses frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais de voyage des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27111

Gouvernement du Québec

Décret 89-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'une rétrocession par le gouvernement du Canada d'un droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe du Saint-Laurent ainsi que d'une parcelle de terrain, sis à Grosse-Île-de-Kégaska, Canton de l'Archipel-de-Washicoutai

ATTENDU QU'en vertu du décret 681-90 du 16 mai 1990, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada un droit d'usage du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du golfe du Saint-Laurent et situé en front du Canton de l'Archipel-de-Washicoutai, pour le maintien d'une rampe de mise à l'eau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 828-90 du 13 juin 1990, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada un droit d'usage d'un terrain ci-après décrit, faisant partie de Grosse-Île-de-Kégaska et situé dans le Canton de l'Archipel-de-Washicoutai, pour l'installation d'une cale de halage;

ATTENDU QUE par décret du Conseil privé daté du 13 juin 1995 (C.P. 1995-2/947), le gouvernement du Canada rétrocédait, au gouvernement du Québec, lesdits droits d'usage sur le lot de grève et en eau profonde et sur le terrain ci-dessus mentionnés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accepter la rétrocession de ces droits d'usage;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

ATTENDU QU'une telle rétrocession et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune, du ministre d'État des Ressources naturelles, de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit acceptée la rétrocession des droits d'usage sur les immeubles suivants:

a) Un lot de grève et en eau profonde connu et désigné comme étant le bloc 899 du golfe du Saint-Laurent à l'arpentage primitif, contenant en superficie quarante-cinq mètres carrés et deux dixièmes (45,2 m²) et correspondant au cadastre au bloc 2 du Canton de l'Archipel de Washicoutai, circonscription foncière de Sept-Îles, le tout tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, le 4 juillet 1989;

b) Une parcelle de terrain de figure irrégulière connue et désignée comme étant la parcelle seize (16) du lot onze (11) de Grosse-Île-de-Kégaska du Canton de l'Archipel-de-Washicoutai à l'arpentage primitif, contenant en superficie trois mille sept cent vingt mètres carrés (3 720 m²) et correspondant au cadastre révisé à la subdivision seize du lot onze (11-16) du cadastre officiel du Canton de l'Archipel-de-Washicoutai, circonscription foncière de Sept-Îles, tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, le 28 octobre 1988;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE le droit d'usage de ce lot de grève et en eau profonde soit remis sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune;

QUE le droit d'usage de cette parcelle de terrain (lot 11-16 de Grosse-Île-de-Kégaska) soit remis sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27098

Gouvernement du Québec

Décret 90-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Jacynthe Hotte comme membre et vice-présidente de la Commission des valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Jacynthe Hotte a été nommée membre et vice-présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret 1413-91 du 16 octobre 1991, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;